

6.—Pensions en cours le 31 mars 1918-39.

Année.	Personnes à charge.		Invalides.		Total.	
	Pensions.	Montant.	Pensions.	Montant.	Pensions.	Montant.
	nomb.	\$	nomb.	\$	nomb.	\$
1918.....	10,488	4,168,602	15,335	3,105,126	25,823	7,273,728
1919.....	16,753	9,593,056	42,932	7,470,729	59,685	17,063,785
1920.....	17,823	10,841,170	69,203	14,335,118	87,026	25,176,288
1921.....	19,209	12,954,141	51,452	18,230,697	70,661	31,184,838
1922.....	19,606	12,687,237	45,133	17,991,535	64,739	30,678,772
1923.....	19,794	12,279,621	43,263	18,142,145	63,057	30,421,766
1924.....	19,971	12,037,843	43,300	18,787,206	63,271	30,825,049
1925.....	20,015	11,804,825	44,598	19,816,380	64,613	31,621,205
1926.....	20,005	11,608,530	46,385	21,456,941	66,390	33,065,471
1927.....	19,999	11,419,276	48,027	22,811,373	68,026	34,230,649
1928.....	19,975	11,209,351	50,635	24,374,502	70,610	35,583,853
1929.....	20,002	11,090,158	54,620	26,095,150	74,622	37,185,308
1930.....	19,644	10,742,518	56,996	27,059,992	76,640	37,802,510
1931.....	19,676	10,985,518	66,669	29,226,208	86,345	40,211,726
1932.....	19,308	10,859,806	75,878	30,998,571	95,186	41,858,377
1933.....	18,745	10,624,775	77,967	31,124,543	96,712	41,749,318
1934.....	18,236	10,339,971	77,855	30,453,454	96,091	40,793,425
1935.....	18,241	10,372,607	78,404	30,406,414	96,645	40,779,021
1936.....	18,175	10,381,121	79,124	30,473,353	97,299	40,854,474
1937.....	18,186	10,417,158	79,789	30,365,865	97,975	40,783,023
1938.....	18,105	10,411,095	79,876	30,270,960	97,981	40,682,055
1939.....	17,896	10,318,775	80,104	30,094,890	98,000	40,413,665

Le nombre d'examen médicaux effectués pour fins de pension au cours de l'année fiscale 1939 est de 18,385, soit une diminution de 4,278 comparativement à l'année précédente.

Tribunal d'appel.—Au cours de l'année fiscale 1938-39, 1,048 décisions ont été rendues sur appels. A la fin de l'année fiscale, 211 appels n'avaient pas encore été réglés.

Bureau des vétérans.—En vertu d'une loi passée en 1930, le Bureau des vétérans a été organisé comme branche du Ministère, ses activités datant du 1er octobre de la même année. Le Bureau constitue en premier lieu un organisme d'assistance aux soldats notamment en ce qui concerne les demandes de pension (voir détails à la page 959 de l'Annuaire de 1932). Le procureur en chef, nommé en vertu des dispositions de cette loi, ainsi que son personnel sont stationnés à Ottawa et des procureurs régionaux ont été nommés pour les principaux centres du pays. Une préparation minutieuse revêt d'un caractère final la majeure partie des demandes de pension, sans nécessité d'auditions locales.

Allocations aux anciens combattants.—La loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée et mise en vigueur en 1930 pour venir en aide aux anciens combattants qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont incapables de pourvoir à leur subsistance. Cette loi pourvoit au versement d'allocations aux anciens combattants ayant les états de service requis qui, à l'âge de 60 ans ou à tout autre âge, sont devenus inemployables en permanence à cause de leur invalidité.

En plus de pourvoir à l'assistance des anciens combattants de 60 ans et de ceux qui sont devenus inemployables en permanence, la loi s'étend à un autre groupe en vertu des délibérations d'un comité parlementaire en 1936. Ces anciens combattants sont désignés dans la loi comme "ceux qui ayant servi sur un théâtre de guerre réelle ont atteint l'âge de 55 ans et, suivant l'opinion de la Commission, se trouvent incapables de subvenir à leur existence par suite de vieillesse prématurée, invalidité et inaptitude générale".